

Règles de pêche de loisir sur la côte océane

19

Sur la côte océane :

La côte océane du département de la Gironde s'étend de l'ouverture de l'estuaire jusqu'à la frontière des Landes. Elle connaît d'importants mouvements de marée qui découvrent, à marée basse, un estran très étendu. Sur cet estran, des pêcheurs de loisir ciblent certaines espèces, à condition de respecter les réglementations qui s'y appliquent.

Sur toute la côte océane : la pose de **filets fixes** sur l'estran est soumise à autorisation annuelle délivrée par la DDTM 33. Cette pêche n'est autorisée que du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre. Les demandes d'autorisation doivent être adressées dans les conditions prévues par arrêté préfectoral, disponible sur le site www.gironde.gouv.fr.

Au sein de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin : tout engin de pêche autre que le filet fixe est interdit.

Attention

La circulation sur les plages océanes au moyen d'un véhicule à moteur est interdite, sauf autorisation délivrée par la DDTM 33.

Toute capture de bar est interdite à l'aide d'un filet fixe pour les pêcheurs de loisirs.

La pêche à l'épervier est interdite.



Règle de pêche de loisir dans le Bassin

La pêche au filet fixe calé sur l'estran ainsi que la pêche à l'épervier sont interdits

La pêche à partir d'une jetée peut être interdite (à voir avec la commune concernée)

- le ramassage des huîtres et des siponcles ou "bibis" est interdit ;

- la pêche à pied de loisir est interdite dans les parcs à huîtres et dans un périmètre de 15 mètres autour de ceux-ci ;

- le ramassage des coques et palourdes est particulièrement réglementé : il est limité à 3 litres par personne dans la limite de 10 litres par navire. Ces espèces possèdent des tailles minimales de capture.

Il est créé 2 zones d'interdictions de pêche à la palourde :

- Ile aux oiseaux
- La humeyre

(arrêté préfectoral du 28/10/2016)



Zones de réserve Palourde

- L'herbier de zostères, plantes qui recouvrent les vasières du bassin d'Arcachon, est un écosystème fragile. Évitez d'y pêcher ou chaussez des patins à vase pour ne pas l'abîmer.

- Les tailles minimales (mailles) doivent permettre aux espèces de se reproduire. Demandez des réglottes de mesure auprès des offices de tourisme et des capitaineries.

- Faire le tri des captures au fur et à mesure de votre pêche : ré-enfouissez sur place les co-

quillages trop petits et relâchez les femelles de crustacés portant des œufs.

- Ne prélevez que ce que vous consommez dans le cadre familial (seuls les professionnels sont autorisés à vendre le produit de leur pêche).

- Informez-vous localement et régulièrement sur les classements sanitaires, interdictions, tailles et quantités autorisées auprès des affaires maritimes.

Equipez-vous, renseignez-vous

- Prenez connaissance de la météo, il est déconseillé de partir par temps de brume ou d'orage.

- Renseignez-vous sur l'heure de la marée, si vous ne connaissez pas le secteur, remontez dès l'heure de la basse mer.

- Ne partez pas seul sur un lieu inconnu et informez une personne de votre heure de retour.

- Évitez les secteurs que vous ne connaissez pas, vous pourriez vous enliser dangereusement dans la vase ou les sables mouvants.

Règles de pêche de loisir dans l'estuaire

Entre le bec d'Ambès et la limite transversale de la mer (Axe pointe de Grave/Pointe de Suzac)

Dans cette zone la pêche est maritime et ne peut s'exercer qu'à titre récréatif.

La réglementation spécifique à certaines espèces

L'estuaire de la Gironde est le plus grand d'Europe. Il se caractérise par une grande variété de poissons, en particulier les espèces migratrices.

Certaines espèces sont interdites à la pêche de loisir : la pibale (ou civelle), l'esturgeon, le saumon, la truite de mer, la grande alose, l'anguille argentée, l'anguille jaune, la lamproie fluviatile et la lamproie marine.

L'**alose feinte** est soumise à une réglementation stricte : la pêche est autorisée du 01/01 au 15/05. Pour des raisons sanitaires elle peut, selon sa taille, être interdite à la consommation.



Alose feinte

© Photos inpn.mnhn.fr

Encadrement de la pêche du maigre :

2 zones sont soumises à restriction de pêche.

Zone 1 située à l'entrée de l'estuaire est interdite du 01/04 au 30/06

Zone 2 située au niveau du Banc de Richard est interdite du 01/05 au 30/06

Les limites de ces zones peuvent être communiquées sur demande à l'adresse suivante :

ddtm-dmi@gironde.gouv.fr

En dehors de ces périodes la pose des palangres est interdite le dimanche de 00h00 à 24h00

La pêche au carrelet

L'installation et l'utilisation d'un carrelet est soumise à une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Grand port maritime de Bordeaux.

Le carrelet doit respecter un maillage de 14 mm (maille non étirée).

Dans cette zone, la pêche sous-marine, ainsi que la pêche au filet trémail ou au filet maillant calé sont interdites